

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A L'ETUDE DE FAISABILITE PORTANT SUR LA REALISATION DES POLES D'ECHANGES MULTIMODAUX DE REMOULINS ET D'ARAMON

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Attribution du marché public relatif à l'étude de faisabilité portant sur la réalisation des pôles d'échanges multimodaux de Remoulins et d'Aramon

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 1° et R. 2123-1 1°,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la délibération n° DE-2021-080 en date du 6 décembre 2021 relative au projet de création de deux pôles d'échanges multimodaux ferroviaires d'Aramon et de Remoulins,
Vu la consultation lancée en date du 23 décembre 2022 pour l'étude de faisabilité portant sur la réalisation des pôles d'échanges multimodaux de Remoulins et d'Aramon,
Vu l'offre présentée par le groupement d'entreprises LA STRADA / MEDIA / HORIZON CONSEIL / PLUS DE VERT,
Considérant la nécessité de passer un marché public pour l'étude de faisabilité portant sur la réalisation des pôles d'échanges multimodaux de Remoulins et d'Aramon

DECIDE

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : D'attribuer le marché relatif à l'étude de faisabilité portant sur la réalisation des pôles d'échanges multimodaux de Remoulins et d'Aramon au groupement d'entreprises LA STRADA / MEDIA / HORIZON CONSEIL / PLUS DE VERT (SIRET : 509 949 822 00035), sise 1 rue Chamayou – 34090 MONTPELLIER, selon les montants décomposés comme suit :

Tranche	Désignation	Montant HT
TF : Tranche ferme	Etude de faisabilité : - Etat des lieux, enjeux et orientations ; - Scenarios ; - Esquisse du scenario retenu et modalités de réalisation.	37 675,00 €
TO1 : Tranche optionnelle n° 1	Accompagnement environnemental	6 000,00 €
TO2 : Tranche optionnelle n° 2	Vue d'insertion 3D	1 500,00 €
Total :		45 175,00 €

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230201-DEC-2023-019-AJ
Date de télétransmission : 01/02/2023
Date de réception préfecture : 01/02/2023

La répartition des prestations des membres du groupement d'entreprises ainsi que leur montant sont fixés à l'annexe n° 1 de l'acte d'engagement.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **01 FEV. 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Pierre Prat', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE FONTDUGARD' around the perimeter and a central emblem. A horizontal line is drawn across the signature and the stamp.

Accusé de réception en préfecture
030-24300684-20230201-DEC-2023-019-AU
Date de télétransmission : 01/02/2023
Date de réception préfecture : 01/02/2023

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

AVENANT N° 4 AU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA LOCATION, A L'ENLEVEMENT ET AU TRANSPORT DE BENNES POUR LES DECHETERIES DE MEYNES ET DE COMPS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<p>Objet de la décision : Avenant n° 4 au marché public relatif à la location, à l'enlèvement et au transport de bennes pour les déchèteries de Meynes et de Comps</p>

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les articles 25-I 1°, 139 5° et 139 6° du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu l'avenant n° 4,
Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 4 au marché public relatif à la location, à l'enlèvement et au transport de bennes pour les déchèteries de Meynes et de Comps.

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant n° 4 au marché relatif à la location, à l'enlèvement et au transport de bennes pour les déchèteries de Meynes et de Comps avec la société PASINI SAS (SIRET : 310 998 109 00055) sise 421 avenue du Baron D. Larrey – 83210 LA FARLEDE, pour augmenter le montant maximum de commandes à 440 000 € HT et fixer le terme du contrat au 31 mars 2023.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget annexe des ordures ménagères.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **31 JAN, 2023**

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230131-DEC-2023-020-AU Date de télétransmission : 01/02/2023 Date de réception préfecture : 01/02/2023

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION DE CONVENTIONS D'AUTORISATION DE
PASSAGE POUR SENTIER D'INITIATIVE LOCALE**

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 361-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard ;

Vu la délibération n° DE-2009-027 en date du 30 mars 2009 relative à la création d'un réseau d'itinéraires de randonnée et d'activités de pleine nature sur le territoire de la communauté de communes du Pont du Gard dans le cadre départemental des itinéraires de promenade et de randonnée – Programme,

Vu la délibération n° DE-2022-055 en date du 7 juin 2022 relative aux conventions d'autorisation de passage pour sentier d'initiative locale ;

Vu les projets de conventions.

Considérant qu'il convient de conclure des conventions d'autorisation de passage pour sentier d'initiative locale.

Ces conventions ont pour objet de permettre le passage du public sur un chemin privé à l'exclusion des véhicules motorisés autres que ceux utilisés pour les activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété, et de secours.

Ces autorisations de passage s'appliquent au chemin ou à la portion de chemin situé sur la commune de Saint Bonnet du Gard figurant au plan annexé à celle-ci.

- N° de section : 0B
- N° de parcelle : B0309
- Lieu-dit : MARDUEL

Durée des conventions : 1 an, renouvelables tacitement.

Les modalités d'exécution, ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans les conventions.

DECIDE

- **Article 1 :** De signer la convention d'autorisation de passage pour sentier d'initiative locale avec M. Jean-Pierre COSTE, domicilié à 8 Rue Antoine Champroux – 30900 NIMES ;
- **Article 2 :** De signer la convention d'autorisation de passage pour sentier d'initiative locale avec Mme Magali Marie-Pauline FOURNIER, domiciliée à 11 Rue Antoine PRIOR – 11200 LEZIGNAN CORBIERES ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230203-DEC-2023-021-AU
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Remoulins, le

03 FEV. 2023

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN PARTENARIAT AVEC LA REGION OCCITANIE POUR LA MISE A DISPOSITION DU KIT « FAISONS DES MERVEILLES, POUR UNE OCCITANIE SANS DECHET »

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un partenariat avec la région Occitanie pour la mise à disposition du kit « Faisons des MERveilles, pour une Occitanie sans déchet »

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,
Vu la charte d'engagement moral,
Considérant que la région Occitanie a engagé des actions pour lutter contre les pollutions plastiques,
Considérant qu'il convient de conclure une charte d'engagement moral avec la région Occitanie.

DECIDE

Article 1 : De conclure une charte d'engagement moral avec la région Occitanie (SIRET : 200 053 791 00014) sise 22 boulevard du Maréchal Juin – 31400 TOULOUSE, pour la mise à disposition du kit « Faisons des MERveilles, pour une Occitanie sans déchet ».

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Remoulins, le **03 FÉV. 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230203-DEC-2023-022-AU Date de télétransmission : 06/02/2023 Date de réception préfecture : 06/02/2023




EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
 Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;
 Vu le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Interventions « Baladi Jazz Project ».

Il est établi un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « La Compagnie Nine Spirit » :

- Spectacle intitulé : Interventions « Baladi Jazz Project »
- Nombre de représentations : 1 représentation le 24 février 2023, au foyer Fernand Benoît – 30210 VALLIGUIERES
- Montant du contrat : 1 800,00 € TTC

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « La Compagnie Nine Spirit » (SIRET : 487 925 752 00023) sise Cité de la Musique de Marseille, 4 rue Bernard du Bois – 13001 MARSEILLE ;
- **Article 2 :** d'inscrire la dépense au budget principal 2023 ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20230206-DEC-2023-023-AU
 Date de télétransmission : 07/02/2023
 Date de réception préfecture : 07/02/2023

Remoullins, le **06 FEV. 2023**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE MAINTENANCE OTIS

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat de maintenance d'ascenseur,

Il est convenu d'établir un contrat de maintenance pour la sécurité des ascenseurs avec la société OTIS.

Durée du contrat : du 28 février 2023 au 27 février 2027 (4 ans)

Montant total des prestations : 1 837,92 € TTC.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1** : de signer le contrat de maintenance avec la société OTIS, sise Agence Service de Montpellier, 164 Rue Maurice Le Boucher – Zac de Tournezy – 34070 MONTPELLIER.
- **Article 2** : d'inscrire la dépense au budget principal.
- **Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulin le **06 FEV, 2023**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230206-DEC-2023-024-AU
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023



Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Contrat de maintenance OTIS
--

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « Petite enfance »,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,

Considérant qu'il importe de conclure un contrat de prestation de services pour l'animation de séances de babygym aux enfants inscrits à la crèche « La Ruhe Enchantée ».

Durée du contrat : 12 mois

Lieu d'exécution : Crèche « La Ruhe Enchantée » - Montfrin

Nombre de prestations : 18 prestations

Prix des prestations : 95€ par prestation

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec l'association Aventurez-vous (SIRET : 50904603300015) sise 20 Avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

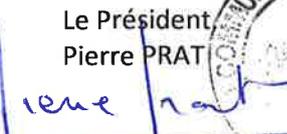
- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20230209-DEC-2023-025-AU
 Date de télétransmission : 10/02/2023
 Date de réception préfecture : 10/02/2023

Remoulins, le **09 FEV, 2023**

Signé (pour copie conforme)
 Le Président,
 Pierre PRAT




DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « Petite enfance »,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,

Considérant qu'il importe de conclure un contrat de prestation de services pour l'animation de séances de babygym aux enfants inscrits à la crèche « Le Petit Poucet ».

Durée du contrat : 12 mois

Lieu d'exécution : Crèche « Le Petit Poucet » - Remoulins

Nombre de prestations : 18 prestations

Prix des prestations : 92€ par prestation

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec l'association Aventurez-vous (SIRET : 50904603300015) sise 20 Avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20230209-DEC-2023-026-AU
 Date de télétransmission : 10/02/2023
 Date de réception préfecture : 10/02/2023

Remoulins, le **09 FEV. 2023**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



DEC-2023-026 Contrat de prestation de services

acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE POUR SENTIER D'INITIATIVE LOCALE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 361-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard ;

Vu la délibération n° DE-2009-027 en date du 30 mars 2009 relative à la création d'un réseau d'itinéraires de randonnée et d'activités de pleine nature sur le territoire de la communauté de communes du Pont du Gard dans le cadre départemental des itinéraires de promenade et de randonnée – Programme,
Vu la délibération n° DE-2022-055 en date du 7 juin 2022 relative aux conventions d'autorisation de passage pour sentier d'initiative locale ;
Vu le projet de convention.

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'autorisation de passage pour sentier d'initiative locale.

Cette convention a pour objet de permettre le passage du public sur un chemin privé à l'exclusion des véhicules motorisés autres que ceux utilisés pour les activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété, et de secours.
Cette autorisation de passage s'applique au chemin ou à la portion de chemin situé sur la commune de Saint Bonnet du Gard figurant au plan annexé à celle-ci.

- N° de section : OB
- N° de parcelle : B0305
- Lieu-dit : MARDUEL

Durée de la convention : 1 an, renouvelable tacitement.

Les modalités d'exécution, ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

- **Article 1 :** De signer la convention d'autorisation de passage pour sentier d'initiative locale avec M. Jean-Pierre COSTE, domicilié à 8 Rue Antoine Champroux – 30900 NIMES ;
- **Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 3 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat.

Remoulins, le

09 FEV. 2023

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230209-DEC-2023-027-AU
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX FOURNITURES ADMINISTRATIVES LOT N° 1 : FOURNITURES DE BUREAU LOT N° 2 : PAPETERIE STANDARD

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Attribution du marché public relatif aux fournitures administratives
-
Lot n° 1 : Fournitures de bureau
-
Lot n° 2 : Papèterie standard

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, R. 2161-2, R. 2161-3 2°, R. 2161-4 et R. 2161-5,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la délibération n° DE-2022-050 en date du – juin 2022 relative à la constitution d'un groupement de commandes pour les fournitures administratives,
Vu la consultation lancée en date du 23 décembre 2022 pour les fournitures administratives,
Vu les offres présentées,
Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres en date du 13 février 2023,
Considérant la nécessité de passer un marché public pour les fournitures administratives : fournitures de bureau et papèterie standard.

DECIDE

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : D'attribuer le lot n° 1 : fournitures de bureau du marché relatif aux fournitures administratives à la société LACOSTE DACTYL BUREAU ET ECOLE (SIRET : 444 553 465 00014), sise 15 allée de la Sarriette – 84250 LE THOR, pour un montant maximum annuel de 8 000,00 € HT pour la période initiale. Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction. Le contrat est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Le contrat est reconduit tacitement jusqu'à son terme. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Article 2 : D'attribuer le lot n° 2 : papèterie standard relatif aux fournitures administratives à la société O'BURO (SIRET : 900 301 979 000 28), sise 339 rue Jugurtha – 34172 MONTPELLIER, pour un montant maximum annuel de 4 000,00 € HT pour la période initiale. Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Le contrat est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Le contrat est reconduit tacitement jusqu'à son terme. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230227-DEC-2023-028-AU Date de télétransmission : 28/02/2023 Date de réception préfecture : 28/02/2023

Article 3 : De déclarer sans suite le lot n° 3 : papèterie personnalisée relatif aux fournitures administratives pour cause d'infructuosité, justifiée par le fait qu'aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits.

Article 4 : D'inscrire les dépenses au budget principal et aux budgets annexes.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **27 FEV. 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prati



Accusé de réception en préfecture
030-24300684-20230227-DEC-2023-028-AU
Date de télétransmission : 28/02/2023
Date de réception préfecture : 28/02/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

COTISATION A L'UNION DES VILLES PORTUAIRES D'OCCITANIE

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu les statuts de l'association « L'Union des Villes Portuaires d'Occitanie »,

Vu la délibération n°DE-2020-038 du 02 mars 2020 portant adhésion à « L'Union des Villes Portuaires d'Occitanie »,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau,

Considérant que l'Union des Villes Portuaires d'Occitanie est une association qui fédère 46 ports de plaisance maritimes, fluviaux et lacustres, de Port-Camargue à Cerbère, de Castelnaudary à Beaucaire, représentant plus de 80 % de la capacité totale des anneaux maritimes et fluviaux de la Région Occitanie, Considérant que l'UVPO relaie sur le terrain les différentes démarches portées au niveau national, comme celle de la certification Ports Propres ou encore le label Qualité Plaisance,

Considérant que l'UVPO est également un appui local privilégié pour ses adhérents, afin de représenter et défendre leurs intérêts spécifiques aux échelles régionales et nationales,

Considérant le partenariat depuis 2012 entre la Région Occitanie et l'UVPO, La Région Occitanie accompagne l'UVPO dans la nécessaire mutation des ports de plaisance au regard des problématiques et enjeux d'aujourd'hui et de demain liés à la formation des agents portuaires, au numérique, à l'attractivité des ports de plaisance, à leur rôle de porte d'entrée vers le tourisme des territoires, à la nécessaire montée en gamme en matière de services aux usagers, à la transition écologique (port propre, Ecogestes)...

En octobre 2019, l'Etat et l'UVPO ont signé une convention de collaboration pour 3 ans pour développer la montée en compétence de l'accueil et des services dans les ports, la mise en tourisme et une réflexion sur l'économie collaborative.

Les missions de l'UVPO sont :

- ⇒ Une aide et des informations sur des points juridiques en coopération avec la Fédération Française des Ports de Plaisance,
- ⇒ Un échange et une mutualisation des savoir-faire des différents adhérents,
- ⇒ Une représentation des intérêts des membres de l'association auprès des institutions et collectivités,
- ⇒ Des formations à destination des membres de l'Union,
- ⇒ Une promotion des ports assurée par l'Union des Villes Portuaires,
- ⇒ Une assistance dans le montage des dossiers de développement ou d'aménagement des ports de plaisance.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230216-DEC-2023-029-AU
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023

Le montant de la cotisation 2023 est de 602.00€ (six cent deux euros), correspondant à un forfait de 350.00€ et 36 postes d'amarrage à 7.00€.

DECIDE

- **Article 1 :** De verser la somme de 602.00€ à l'Union des Villes Portuaires d'Occitanie au titre de la cotisation 2023.
- **Article 2 :** D'inscrire les crédits au budget Annexe Halte Fluviale 2023.

- **Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoulins le
Le Président,
Pierre PRAT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230216-DEC-2023-029-AU
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION DU BAIL CIVIL DE LOCATION POUR LE SIEGE DE
 LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion du bail civil de location pour le siège de la communauté de communes du Pont du Gard

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de conclusion et révision de louage de choses n'excédant pas 12 ans,
 Vu le bail civil de location,
 Considérant qu'il importe de conclure un bail civil pour la location d'un bâtiment élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, à usage de bureaux administratifs situé 21 Bis Avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS,
 Considérant que le bien loué constitue le siège de la Communauté de communes du Pont du Gard,

DECIDE

Article 1 : De conclure un bail civil de location avec la SCI PACUARE (SIREN : 847716651), sise 301 Chemin du Garrege – 30210 VERS-PONT DU GARD, pour un loyer annuel de 26 400,00€.

Le bail est conclu pour une durée initiale de 9 ans.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **16 FEV. 2023**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230216-DEC-2023-030-AU Date de télétransmission : 17/02/2023 Date de réception préfecture : 17/02/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
 Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;
 Vu le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « *CHACUN SON SUD en concert* » ;

Il est établi un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association CHACUN SON SUD :

- Spectacle intitulé : CHACUN SON SUD en concert
- Nombre de représentations : 1 représentation le 27 avril 2023 à 18h30, Place du Marché – 30210 COLLIAS
- Montant du contrat : Total net de 1 200,00€

La Communauté de communes prend également en charge le repas du 27 avril 2023 pour 3 personnes.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association CHACUN SON SUD (Siret : 824 280 234 00017), sise 1120 chemin des acacias – 26400 CREST ;
- **Article 2 :** d'inscrire la dépense au budget principal 2023 ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20230216-DEC-2023-031-AU
 Date de télétransmission : 17/02/2023
 Date de réception préfecture : 17/02/2023

Remoulins, le

16 FEV. 2023

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT POUR UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat pour une projection publique non commerciale.

Il est convenu d'établir un contrat pour une projection publique non commerciale avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE pour :

- « Ron déblocage » à Remoulins, le 18 mars 2023
- Prix :
 - Prix forfaitaire : 169,00€ HT ;
 - Mise à disposition du support : 15,00€ HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE sise 3 avenue Stephen Pichon, 75013 PARIS.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal 2023.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230220-DEC-2023-032-AU
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

Remoulins le **20 FEV. 2023**

Signé (pour copie conforme),

Le Président

Pierre PRAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION DU BAIL CIVIL DE LOCATION POUR LE SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion du bail civil de location pour le siège de la communauté de communes du Pont du Gard

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de conclusion et révision de louage de choses n'excédant pas 12 ans,

Vu la décision n° 2023-030 en date du 16 février 2023 relative à la conclusion d'un bail civil de location pour le siège de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le bail civil de location,

Considérant qu'il importe de conclure un bail civil pour la location d'un bâtiment à usage de bureaux administratifs situé 21 Bis Avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS,
Considérant que le bien loué constitue le siège de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Le bail concerne la location d'un bâtiment élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, à usage de bureaux administratifs, et la mise à disposition exclusive de l'ensemble des espaces de stationnement sur le terrain sont réservés chaque jour de semaine (lundi à vendredi) à l'usage exclusif du locataire, de ses équipes et visiteurs jusqu'à 9h30, à l'exception de 10 places de stationnement désignés sur la plan ci-annexé et réservées au bailleur,
Une servitude de passage est constituée entre le propriétaire et la Communauté de communes aux fins d'accès aux immeubles dont elle est propriétaire.

DECIDE

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : La présente décision abroge et remplace la décision n° 2023-030 en date du 16 février 2023 susvisée.

Article 2 : De conclure un bail civil de location avec la SCI PACUARE (SIREN : 847716651), sise 301 Chemin du Garrege – 30210 VERS-PONT DU GARD, pour un loyer annuel de 26 400,00€.

Le bail est conclu pour une durée initiale de 9 ans.

Article 3 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230220-DEC-2023-033-AU
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

Remoulins, le

20 FEV. 2023

Signé (pour copie conforme)
Le Président
Pierre PRAT

Pierre PRAT

